

Arrêt

n° 350 983 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE *loco* Me D. UNGER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] / 1986, êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.

À partir de 2023, vous êtes vicaire et économe paroissial dans la paroisse Rutongo. Vous vivez au presbytère avec l'abbé Jacques [N.] et un autre vicaire.

En janvier 2023, une dame nommée Angeline [N.] est portée disparue et retrouvée morte dans la localité de Rutongo. Plusieurs mois après, une jeune fille confie avoir été témoin de son assassinat orchestré par des Imbonerakure de la localité. L'information parvient à la fille d'Angéline [N.], qui va porter plainte au chef de zone mais se fait intimider par ce dernier, qui lui dit que sa mère était une traître et lui conseille de ne pas

poursuivre ses démarches au risque d'avoir des ennuis. La rumeur se répand dans la localité selon laquelle deux Imbonerakure connus dans la région pour leur brutalité sont responsables du décès d'Angéline.

Le dimanche 25/06/2023, durant une messe, vous faites référence au décès d'Angeline et tenez des propos accusateurs envers ses assassins dans votre homélie.

Deux jours après, l'aumônier de la police vous contacte par téléphone vous demandant de retirer vos propos, sans quoi vous risquerez des problèmes. Vous le voyez quelques jours après pour lui expliquer la situation plus en détail.

Le 16/07/2023, vous allez voir l'évêque pour lui faire part des intimidations de l'aumônier de la police. L'évêque vous répond de régler cette affaire entre vous.

De retour à la paroisse de Rutongo, vous vous confiez à l'abbé Jacques [N.] sur cette affaire, il vous dit que suite à votre prise de position durant la messe, des rumeurs circulent selon lesquelles les autorités veulent corriger ce prêtre qui les a insultés. Il vous conseille de retourner chez l'évêque.

Le 26/07/2023, vous rencontrez à nouveau l'évêque pour lui faire part de la gravité de la situation mais il ne vous apporte pas l'aide espérée, vous disant d'attendre que ça passe ou de retirer vos propos, et il vous refuse vos congés.

Vous contactez l'abbé [N.] qui vous dit de ne pas revenir car vous seriez en danger. Vous restez à Bujumbura et entamez directement vos démarches pour obtenir un visa pour la France.

Vous quittez le Burundi le 17/08/2023 muni de votre passeport. Vous arrivez en France le lendemain, et rejoignez la Belgique le 10/09/2023 où vous introduisez votre demande de protection le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, votre lettre de nomination en tant que vicaire en 2021, un témoignage de l'abbé [N.], ainsi que des documents en lien avec votre demande de visa.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations en lien avec votre prise de parole durant la messe du 25 juin ne sont nullement empreintes de vécu. Alors que vous tenez des propos virulents à l'égard de vos autorités durant une messe devant une centaine de personnes, que vous êtes conscient que vos autorités étaient présentes durant la messe (notes de l'entretien personnel du 28/04/2025 (ci-après NEP2), p.5), vous êtes incapable de donner la moindre information concernant les réactions que cela a suscité durant et juste après la messe, mis à part l'appel de l'aumônier deux jours plus tard, que vous citiez déjà dans votre réponse à la demande de renseignements (ci-après DR). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous avez dû vite partir après la messe et n'avez donc pas pu avoir les retours des fidèles quant à votre prise de parole. Quant aux réactions que vous auriez observées durant la messe, vous demeurez hypothétique en expliquant qu'il a dû y avoir des réactions émouvantes et que les gens ont peut-être été surpris (NEP2 p.6).

- L'attitude que vous avez vis-à-vis de l'évêque suite à vos contacts avec l'aumônier n'est nullement compatible avec votre crainte. Alors que vous dites vous sentir en insécurité suite à vos contacts avec l'aumônier et souhaitez vous entretenir avec l'évêque à ce sujet (NEP2 p.7), force est de constater que vous ne tentez qu'une fois de l'appeler sans obtenir de réponse, et envoyez ensuite un seul message indiquant que vous voulez le voir, sans nullement préciser le caractère urgent ou le fait que vous avez des problèmes sérieux (NEP2 p.7-8). Amener à expliquer ce choix de votre part, vous êtes vague et peu convaincant (NEP2 p.7-8). Vous adoptez la même attitude détachée lorsque vous contactez l'évêque une seconde fois, après avoir appris via l'abbé [N.] que les autorités en avaient après vous, envoyant juste un message sans nullement préciser le caractère urgent de la chose, et attendant jusqu'au 26/07 pour aller le voir. Amené une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas insisté pour le voir plus rapidement, vu la gravité

de la situation, vous ne donnez aucune explication convaincante, indiquant juste que, vu sa première réponse, vous cherchiez plutôt à protéger votre vie et quitter le pays (NEP2 p.9).

- Alors que vous tenez des propos virulents durant une messe et recevez peu après l'appel de l'aumônier vous expliquant que cela vous vaudra des problèmes, vous n'abordez que très tardivement le sujet avec le curé responsable de votre paroisse. Ainsi, vous dites avoir officiellement abordé le sujet avec l'abbé [N.] et lui avoir fait part de vos problèmes le 16/07, soit vingt jours après votre prise de parole. Avant cela, vous expliquez de manière extrêmement vague et nullement empreinte de vécu en avoir parlé rapidement lors d'un repas, de manière informelle. Amené à vous expliquer sur la tardiveté avec laquelle vous abordez le sujet, alors que vous vivez pourtant avec lui, vous expliquez vaguement que selon vous la situation n'allait pas être si difficile vu qu'il n'y avait pas encore eu de représailles du chef de zone (NEP2 p.8). Une telle explication ne convainc nullement le CGRA compte tenu du fait que vous dites vous sentir en insécurité dès le premier appel de l'aumônier deux jours après la messe (NEP2 p.7).

- Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. Alors que vous expliquez que s'opposer aux Imbonerakure est une prise de risque, que vous avez tenu des propos virulents à l'encontre des autorités le 25/06, que dès le 16/07 vous êtes informé du fait que les autorités communales et le chef de zone souhaitent à tout prix vous corriger (NEP2 p.8) et que les Imbonerakure qui étaient responsables du décès d'Angéline sont connus pour leur brutalité (NEP2 p.6) et ont commencé à vous guetter (NEP2 p.9), il est peu crédible qu'à aucun moment ils n'aient cherché à vous interpeller à la paroisse de Rutongo entre le 25 juin et votre départ du pays le 17 août (NEP2 p.9). Amené à vous expliquer sur ce manque de diligence de vos autorités, vous invoquez vaguement le fait que vous étiez une personnalité renommée dans la région et qu'ils ne pouvaient donc pas vous interpeller si facilement (NEP2 p.10).

- Votre manque d'empressement à quitter le Burundi est incompatible avec la crainte que vous dites avoir. Alors que vous êtes en possession d'un passeport en cours de validité, que vous craignez pour votre vie et décidez dès le 26 juillet de fuir le pays (NEP2 p.9), et que votre visa était en outre valide dès le 9 août, vous attendez le 17 août pour quitter le Burundi. Confronté à ces constats, vous ne donnez aucune justification convaincante (NEP2 p.11).

- Vous vous montrez peu convaincant sur les suites données à votre fuite. Vous expliquez que l'abbé [N.] vous a dit que des gens venaient lui demander où vous vous trouviez. Amené à être plus précis, vous dites qu'un membre des autorités locales est venu lui demander en avril 2024 où vous vous trouviez (notes de l'entretien personnel du 07/04/2025 (ci-après NEP1), p.3). Vous parlez aussi d'autres visites avant cela, mais vous montrez évasif, laconique et vague lorsque vous êtes amené à plusieurs reprises à en parler, vous contentant de dire que vous ne savez pas qui étaient ces gens, que c'était des fidèles, et de citer tardivement la visite du chef de zone au mois de novembre 2023 (NEP1 p.4 ; NEP2 p.2). Vous êtes également très peu circonstancié lorsque vous êtes amené à parler de la visite du chef de zone (NEP2 p.2). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus circonstanciés et précis concernant les suites données après votre départ, dans la mesure où vous avez été plusieurs fois en contact avec l'abbé et le vicaire depuis votre départ (NEP1 p.4 ; NEP2 p.2), n'est nullement crédible.

- Vous ne déposez pas le moindre document probant pouvant attester des faits invoqués, que ce soit la disparition d'Angéline [N.], les problèmes que cela vous a causé par la suite et les contacts que vous dites avoir eus avec l'évêque (NEP2 p.7). Le seul document que vous déposez à ce sujet étant le témoignage de l'abbé [N.], responsable de la paroisse de Rutongo (farde verte, doc.4), à la force probante extrêmement limitée. Outre le fait que ce témoignage ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors du cachet de la paroisse où vous avez occupé vos fonctions de vicaire, le CGRA n'a aucune garantie quant à la sincérité de son auteur. Par ailleurs, force est de constater que l'abbé [N.] est très peu circonstancié quant aux circonstances de votre départ du pays, parlant de manière laconique du fait que vous étiez dans l'insécurité socio-politique du pays en général et de la zone de Rutongo en particulier. Ce document n'apporte en outre aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

- Votre départ légal du pays le 17/08/2023 muni de votre passeport (NEP2 p.11), témoigne de la bienveillance des autorités burundaises à votre égard et conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté le Burundi à cause de problèmes liés à vos autorités.

- Le fait que votre famille vive toujours au Burundi, sans que vous ne mentionniez le moindre problème les concernant depuis votre départ, ne fait que renforcer ce constat (DR p.6 ; NEP1 p.4)

Tous les éléments supra suffisent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez devant lui.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (doc.1) atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre départ légal du pays, éléments non-remis en cause.

Votre lettre de nomination en tant que vicaire en 2021 (doc. 3) atteste juste du fait que vous avez été nommé vicaire paroissial à Rutongo en 2021, élément non-remis en cause.

Les documents en lien avec votre demande de visa (doc.2) attestent des démarches effectuées dans le cadre de votre demande de visa, à savoir le fait que vous avez reçu une lettre d'invitation des Œuvres Pontificales Missionnaires France dès le 4 juillet 2023 et que vous avez souscrit une assurance voyage le 26/07/2023 et payé vos frais de dossier visa le 27/07/2023.

Suite à vos entretiens personnels, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de vos entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l]'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe en effet que les informations générales figurant au dossier – portant sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi, ainsi que sur le sort des Burundais ayant séjourné en Belgique, notamment en qualité de demandeur de protection internationale, de retour dans leur pays – datent, pour les plus récentes, de la première moitié de l'année 2025, et qu'elles sont par conséquent trop anciennes que pour permettre au Conseil de se prononcer dans la présente affaire. En ne déposant pas de note d'observation ou de note complémentaire, et en refusant de comparaître à l'audience du 2 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE